



HUGUENOT AND  
WALDENSIAN TRAIL  
SUR LES PAS DES  
HUGUENOTS ET DES  
VAUDOIS DU PIÉMONT

Cultural route  
of the Council of Europe  
Itinéraire culturel  
du Conseil de l'Europe



## Statuts de l'Association suisse Via-Sur les pas des Huguenots et des Vaudois du Piémont

### Préambule

Entre le XVIème et le XVIIIème siècle, des milliers de Huguenots venant de France et de Vaudois du Piémont, persécutés en raison de leur religion, ont fui et sont partis en exil dans les pays du Refuge. Pour faire mémoire de leur histoire et des parcours empruntés, un itinéraire culturel européen a été conçu et développé, en France, en Italie, en Suisse et en Allemagne. Dans ce but, des organisations ont été créées dans chaque pays. Elles sont regroupées au sein d'une Union internationale, placée sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Le but général du projet est :

- la mise en évidence du patrimoine culturel des Huguenots et des Vaudois du Piémont,
- l'organisation et la promotion de l'itinéraire culturel européen « Sur les pas des Huguenots et des Vaudois du Piémont »,
- la sensibilisation à la coopération et au vivre ensemble en Europe par le biais des échanges interpersonnels.

### Article 1 Nom et siège

1 Sous le nom d'Association suisse « Via-Sur les pas des Huguenots et des Vaudois du Piémont » (Association) il est créé une association culturelle et historique à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

2 Le siège de l'Association est à Berne.

### Article 2 Objectifs

Dans le cadre du projet européen, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- a. la réalisation, l'entretien et l'animation de l'itinéraire au niveau suisse ;
- b. la création d'associations régionales ou cantonales chargées de l'implantation, de l'entretien et de l'animation de l'itinéraire sur leur territoire ;
- c. la coordination entre ces organisations régionales et cantonales ;
- d. la communication du projet au niveau suisse ;
- e. la gestion des projets qui ne sont pas pris en charge par les associations régionales ou cantonales existantes.

### Article 3 Collaboration

Pour atteindre ces objectifs, l'Association entretient des relations privilégiées et des collaborations suivies avec :

- a. les associations régionales et cantonales ;
- b. l'Office fédéral de la culture ;
- c. Suisse Rando et Suisse Mobile ;
- d. les organisations partenaires internationales d'Allemagne, de France et d'Italie ;
- e. l'Institut européen des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe (IEIC).

### Article 4 Organisation

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée des délégués ;
- b. le Comité ;
- c. l'Organe de contrôle des comptes.

### Article 5 Ressources

1 Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a. les cotisations des associations régionales et cantonales ;
- b. des dons, des legs ;
- c. des produits de la vente d'ouvrages et des activités de l'Association ;
- d. le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics.

2 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3 Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **Article 6 Affiliation**

1 Les associations régionales et cantonales sont de droit membres collectifs de l'Association. Elles sont représentées au Comité.

2 Contrairement aux associations régionales et cantonales, l'Association suisse ne compte pas de membres individuels.

3 La qualité de membre se perd par :

- a. la dissolution d'une association régionale ou cantonale (la cotisation pour l'année en cours reste due dans tous les cas) ;
- b. l'exclusion, lorsqu'une association régionale ou cantonale a porté atteinte à l'Association suisse, à son image, à sa réputation et à ses intérêts ;
- c. le non-paiement répété des cotisations.

4 L'exclusion est du ressort du Comité. L'association régionale ou cantonale concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée des délégués.

#### **Article 7 Assemblée des délégués**

1 L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'Association. Chaque association régionale ou cantonale délègue 3 membres, ou leurs suppléants, qu'elle désigne conformément à ses statuts.

2 Les compétences de l'Assemblée des délégués sont les suivantes, elle :

- a. adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b. prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- c. donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- d. élit les membres du Comité qui ne sont pas des délégués des associations régionales ou cantonales;
- e. élit le Président ou la Présidente ;
- f. élit l'Organe de contrôle des comptes ;
- g. adopte et modifie les statuts ;
- h. entend et traite les recours d'exclusion ;
- i. fixe le ou les montants de cotisation annuelle des associations régionales et cantonales;
- j. prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

3 L'Assemblée des délégués peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### **Article 8 Convocation de l'Assemblée des délégués**

1 L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées des délégués extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée des délégués extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

2 Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours ouvrables à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique ou écrit et comprend l'ordre du jour de l'Assemblée.

3 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier électronique ou postal au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

### **Article 9 Présidence, prise de décision et rédaction du procès-verbal**

1 L'Assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

2 Les décisions de l'Assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, la voix de la personne qui préside l'assemblée est prépondérante.

3 Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des voix.

4 Les votations ont lieu à main levée. Sur demande d'un quart des délégués, la votation a lieu à bulletin secret.

5 La ou le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée. Il le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.

### **Article 10 Tâches du Comité**

1 Le Comité a la charge de :

- a. prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- b. convoquer les assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires ;
- c. prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- d. veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- e. tenir les comptes de l'Association.

2 Le Comité met en œuvre les décisions de l'Assemblée des délégués. Il gère l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés.

3 Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée des délégués.

### **Article 11 Composition et fonctionnement du Comité**

1 Le Comité se compose d'au moins sept membres, dont trois sont élus par l'Assemblée des délégués et les autres étant délégués par leur association régionale ou cantonale, à raison d'une personne pour chaque association.

2 Les membres élus le sont pour deux ans par l'Assemblée des délégués. Ils sont rééligibles.

3 Le Comité se constitue lui-même, excepté pour le Président ou la Présidente. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique.

4 Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des membres présents.

5 En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués.

6 Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

### **Article 12 Engagements et droit de signature**

1 Le Comité peut engager ou licencier des collaboratrices et collaborateurs rémunérés ou bénévoles. Il est habilité à confier des mandats temporaires à des personnes internes ou externes à l'Association.

2 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### **Article 13 Organe de contrôle des comptes**

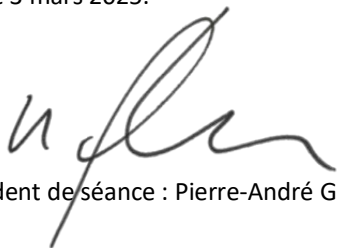
L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée des délégués. Il est élu par l'Assemblée des délégués. Les réviseurs ne peuvent pas être membres du Comité.

**Article 14      Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une organisation suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, poursuivant les mêmes objectifs.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 3 mars 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Berne, le 3 mars 2025.



Le Président de séance : Pierre-André Glauser



Le rédacteur du procès-verbal : Florian Hitz